

Filles de la Sagesse



**École fondamentale libre
Place de Saint-Symphorien,7
7030 Saint-Symphorien
065/35.49.94
direction@ecolefdls.be**



Règlement d'ordre intérieur

Présentation du Pouvoir organisateur et de l'école

L'association sans but lucratif *École fondamentale libre Filles de la Sagesse* a son siège à 7030 Saint-Symphorien, Place de Saint-Symphorien, n°7. Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Notre école s'inscrit dans la tradition scolaire de la congrégation des Filles de la Sagesse qui a toujours insisté sur l'esprit de service et le souci du plus démuné.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur expliquent comment ce dernier entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

1. Conséquences de l'inscription scolaire

1.1 Présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, même si le titulaire de classe est absent. Si c'est le cas, les élèves seront pris en charge par un autre titulaire ou un autre adulte de l'école.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'école ou son délégué après demande dûment justifiée.

Concernant l'enseignement de la religion, seul le cours de religion catholique est dispensé au sein de notre école, il est obligatoire pour tous les élèves.

Si l'enfant pratique une religion autre, il est tenu de suivre les cours de religion catholique et être évalué sur ce cours au même titre que les autres. Par contre, il n'est pas tenu de participer à la prière du matin, aux célébrations... pour autant que la demande ait été faite au préalable par l'autorité parentale.

Le cours d'éducation physique est obligatoire.

- L'enfant n'ayant pas son équipement peut être sanctionné.
- À la demande écrite des parents, l'élève peut être dispensé. Cependant, ces dispenses doivent rester exceptionnelles.
- L'élève pourra aussi être dispensé des cours par un certificat médical pour la période mentionnée sur celui-ci. Si c'est le cas, sa présence à l'école reste obligatoire.

1.2 Absences

- Toute absence, même d'un demi-jour, doit être justifiée par écrit.

Si l'enfant est absent 3 jours consécutifs, il doit être couvert par un certificat médical.

Seules les absences pour les motifs suivants seront justifiées :

- la maladie ou l'indisposition de l'élève ;
- la convocation par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou un allié jusqu'au 4^e degré ;
- les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles appréciés par la direction.

Si l'enfant devait être absent pour tout autre raison, celle-ci serait non justifiée.

Nous vous demandons de prendre les rendez-vous médicaux ou autres en dehors des heures scolaires.

Il est aussi interdit d'avancer ou prolonger les congés scolaires. Il ne sera donc pas possible de demander à l'enseignant de fournir le travail à effectuer durant cette absence non règlementaire.

Attention : depuis le 1^{er} septembre 2020, les élèves de troisième maternelle sont en obligation scolaire.

- Si votre enfant comptabilise plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée, nous sommes dans l'obligation de le signaler au Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire. Si cela se reproduit de façon régulière, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

1.3 Estimation des frais et décomptes périodiques

« Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental, livre I, Titre VII, Chapitre III, article 1.7.2-1 à article 1.7.2-5 »

§ 1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans les enseignements primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le gouvernement arrête le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le Projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le Projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans les enseignements primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale), s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou aucuns frais, direct(s) ou indirect(s), ne peut(vent) être demandé(s) à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, §1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

2. Vie quotidienne

2.1 Formation des classes

La formation des classes est laissée à l'appréciation du Conseil de classe. Celui-ci prendra aussi bien en compte le comportement social que scolaire de l'enfant afin de lui attribuer la classe qu'il fréquentera et ce, dans l'intérêt de tous.

De même, il n'est pas permis de changer de classe dans le courant de l'année scolaire.

2.2 Rencontre avec les parents et suivi des élèves

- Des réunions de parents sont organisées plusieurs fois durant l'année.
- Il est demandé aux parents de ne pas déranger les enseignants dans les rangs ni lors de la rentrée des classes. Les parents peuvent rencontrer les enseignants le matin avant la formation des rangs ou l'après-midi, après la formation des rangs, ou sur rendez-vous.

- Pendant les heures de cours, il est interdit de pénétrer dans l'école sans l'accord de la direction.
- Les parents ne doivent en aucun cas intervenir dans les conflits des enfants.
- S'il devait y avoir des problèmes graves (pédagogiques ou disciplinaires), les parents en seraient informés par le titulaire de leur enfant ou par la direction.

2.3 Déplacements

Lorsque la sonnerie retentit, les élèves se rangent en silence sous la surveillance de l'enseignant.

Il est interdit aux élèves et aux parents de se déplacer dans les couloirs ou de se rendre dans les locaux en dehors des heures de cours sauf en compagnie d'un enseignant ou avec la permission de la direction.

Pendant les récréations, les enfants restent dans la cour.

2.4 La vie en commun

2.4.1 Respect de soi

Les parents veilleront à l'aspect physique, à la propreté corporelle et à la tenue générale et vestimentaire de leurs enfants.

2.4.2 Respect des autres

- Les enfants doivent s'exprimer poliment et sans vulgarité que ce soit vis-à-vis d'un adulte ou d'un autre enfant.

Si l'enfant se comporte de manière arrogante ou insolente, cela pourra être considéré au même titre qu'une grossièreté et sera sanctionné.

L'enfant devra dans tous les cas s'excuser auprès de la personne concernée.

- Il est interdit d'apporter les objets suivants : canifs, jeux vidéo, smartphone... ou tout autre jeu ou objet pouvant perturber l'ordre et les cours.

Les cartes (ex. : Pokemon) ou les jeux de cour de récréation apportés de la maison le sont aux risques et périls de son propriétaire.

En cas de vol ou de détérioration, l'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

2.4.3 Respect des lieux, de l'environnement et du matériel

- Chaque élève est tenu de prendre soin du matériel mis à sa disposition. Il veillera à ne pas abîmer les livres prêtés par l'école.

Comme stipulé dans l'article 1384 alinéa 12 du Code civil, les dégradations et/ou dommages volontaires faits aux bâtiments, au mobilier ou aux manuels entraîneront la réparation ou le paiement par les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale. Une sanction disciplinaire s'en suivra.

- Les élèves doivent veiller à la propreté de la classe, des couloirs, de la cour, des toilettes... Ils feront attention au tri des déchets.

L'élève coupable d'un acte d'incivisme sera sanctionné.

- Dans l'optique du respect des affaires d'autrui et dans le but d'éviter l'accumulation d'objets divers, il est vivement conseillé d'inscrire le nom de votre enfant sur tous ses vêtements et sacs. Le cas échéant, au plus tard en fin d'année scolaire, les objets non récupérés seront redistribués à des associations caritatives.

2.4.4 Respect de l'image de marque de l'école

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseau social...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'intégrité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une plainte.

2.5 Assurance

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui répondent à la Centrale des marchés du SeGEC.

3. Sanctions

« Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental, livre I, Titre VII, Chapitre IX, article 1.7.9-2 à article 1.7.9-11 »

3.1 Les mesures disciplinaires

L'élève qui ne respecte pas un des points du règlement pourra être sanctionné par la direction, les enseignants ou les surveillants.

3.2 L'exclusion temporaire et/ou définitive et refus d'inscription ou de réinscription

Ces procédures sont définies par le décret référencé ci-dessus.

3.3 Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 1.7.9-2 et 1.7.9-4 dudit décret :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout coup et blessure** porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une **pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation** ;
 - le **racket** à l'encontre d'un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement ;
 - tout **acte de violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- **la détention ou l'usage d'une arme.**

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'école signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

4. Divers

- Tout changement d'adresse doit être communiqué à la direction ou au secrétariat.
- De même, tout jugement concernant la garde de l'enfant doit être communiqué à la direction.
- Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les chiens (et autres animaux) ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.
- Il est interdit de fumer dans l'école, même lors des manifestations extrascolaires (marché de Noël, fêtes scolaires, soupers, réunions de parents...).
- Avant de quitter l'école, en fin d'année scolaire ou en cas de changement d'école, tout matériel appartenant à l'école doit être restitué. De même, les dettes éventuelles doivent être apurées.
- Aucun médicament, même homéopathique, ne sera administré aux élèves.